

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE OFFICIELLE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 11 MAI 2023 A 19H30 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023/05

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois de mai, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mmes Michèle FAVRE D'ANNE, Chantal PASSET, MM. Gilles GOLLIET, Stéphane DELÉAGE, Mme Amandine DUNAND, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, MM. Karim CHALABI, Grégory BAERT, Sébastien ATRUX-TALLAU, Stéphane BESSON, Mmes Claire BARRIN, Élixa DE POORTER, MM. Benjamin DELOCHE, Jean VULLIET, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, M. Frédéric VAILLANT, Mme Graziella POURROY SOLARI, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, Maires-Adjoints

Étaient absents : Mme Joëlle TIBURZIO, M. Pierre BASTARD-ROSSET, Mme Gaëlle VERJUS, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 4 mai 2023
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 26

Secrétaire : M. Benjamin DELOCHE, Conseiller Municipal, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

---oo0oo---

I. N° 2023/051 INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

M. le Maire informe les élus que M. Vincent BONEU a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller Municipal à compter du 14 avril 2023 pour rejoindre une collectivité en Occitanie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-4 ;

Vu le Code Electoral, notamment l'article 270 ;

Considérant que conformément à l'article 270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

M. le Maire indique que la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est Mme Graziella POURROY-SOLARY. Celle-ci ayant accepté, par courrier en date du 28 avril 2023, de siéger au sein du Conseil Municipal, il l'invite à prendre place.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** de l'installation de Mme Graziella POURROY-SOLARY en qualité de Conseillère municipale.
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du Conseil Municipal.

II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

M. le Maire explique que le procès-verbal du Conseil Municipal sera désormais simplifié conformément au CGCT et à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021.

M. Jean VULLIET indique au nom de la minorité que « nous avons bien pris connaissance de l'évolution du CGCT concernant les actes municipaux et sommes bien conscients de la complexité à retranscrire un résumé

des débats. En conséquence, la proposition de publier uniquement les explications de vote nous convient, qui, si nécessaire et exceptionnellement pourraient être rédigées au cours d'une suspension de séance.

Nous souhaitons, en complément, que pour les questions diverses soit conservée l'ancienne formule de rédaction et également que l'affichage public dans les panneaux communaux soit maintenu.

Par ailleurs, nous proposons que pour une meilleure information des habitants, appropriation des problématiques et implication des citoyens dans la vie publique, l'ensemble des CM publics soient retranscrits en direct et en différé. Une mutualisation avec la CCVT des moyens nécessaires (caméra, micros, ...) dans une salle adaptée nous apparaîtrait comme la solution la plus rationnelle.

Il nous semble en effet indispensable de s'adapter aux nouveaux vecteurs de communication et à l'évolution des pratiques individuelles : La Clusaz, ainsi que de nombreuses communes de notre strate le font, avec une réelle satisfaction des citoyens et des élus. »

M. Jean VULLIET précise qu'il ne souhaite pas lancer le débat ce soir.

M. Rémi FRADIN ne se dit pas favorable à cette modification ; c'est une décision qui fait suite à d'autres et démontre l'absence de démocratie au niveau de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023 sous réserve des modifications apportées.

Commentaires :

Point XVI : M. Rémi FRADIN indique que lors du débat sur le transfert de la compétence Eau, il a été décidé de transmettre un cahier des charges précisant les exigences de la commune de THÔNES et contrairement à ce qui était initialement précisé dans la note de synthèse, les termes suivants « ferme et non négociable » ont été supprimés de la délibération.

Questions diverses : M. Rémi FRADIN souhaite remplacer le terme « dégainer » par « réagir » ; le terme n'est pas adapté et il s'en excuse. Ce qui l'a interpellé c'est qu'il est facile de modifier un PLU pour le lac de Thuy alors que sur d'autres sujets, ce n'est pas envisageable.

III. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS du MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-21 DU CGCT

N°	Date	Objet
2023/031	04/04/2023	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'UNE STRUCTURE PETITE ENFANCE – MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE
2023/032	03/04/2023	CONCESSION CIMETIÈRE COMMUNAL – CONCESSIONS – 1ER TRIMESTRE 2023
2023/033	11/04/2023	CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX AVEC L'ASSOCIATION DU CAF ARAVIS – Annule et remplace la DM 2023/018 du 1er février 2023
2023/034	17/04/2023	DÉCISION BUDGÉAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT DU CHAPITRE 022 - DÉPENSE IMPREVUE
2023/035	13/04/2023	MARCHE ARTISANAL – DÉTERMINATION DES TARIFS
2023/036	18/04/2023	DROIT DE PRÉEMPTION ET DE PRÉFÉRENCE - PARCELLES FORESTIERES MORETTE – VENTE DE MME BERTHOD
2023/037	18/04/2023	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT – AMENDES DE POLICE 2023 RUE SAINT BLAISE ET RUE LOUIS HAASE
2023/038	18/04/2023	DÉCLARATION DE TRAVAUX - FOYER D'ANIMATION ET DE LOISIRS AUTORISATION DE DÉPÔT
2023/039	18/04/2023	DÉCLARATION DE TRAVAUX – ÉCOLE DE GLAPIGNY AUTORISATION DE DÉPÔT
2023/040	18/04/2023	DÉCLARATION DE TRAVAUX – GROUPE SCOLAIRE A. THURIN AUTORISATION DE DÉPÔT
2023/041	18/04/2023	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT – CDAS 2023 - RUES SAINT BLAISE ET LOUIS HAASE – PROJET 1
2023/042	18/04/2023	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT – CDAS 2023 - RENOVATION ECLAIRAGE EQUIPEMENTS SPORTIFS – PROJET 2
2023/043	18/04/2023	CONTRAT D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE GROUPE SCOLAIRE A. THURIN – APT 22 2 ^{ème} ÉTAGE NORD-OUEST
2023/044	27/04/2023	CONTRAT D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE ANNEXE DU CHATEAU J. AVET – APT REZ DE CHAUSSÉE NORD N° 1

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions n° 2023/031 à 2023/044.

IV. N° 2023/052 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE GESTION DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES DU PLATEAU DE BEAUREGARD – DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ

M. le Maire rappelle que la délibération n° 2020/074 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 a désigné un délégué au Conseil d'Administration de l'Association de Gestion des Activités Touristiques du Plateau de Beauregard. Celui-ci était M. Vincent BONEU.

M. le Maire indique que M. Vincent BONEU a démissionné le 14 avril 2023 et qu'il convient de le remplacer.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Le Maire indique que toute désignation ou nomination doit se faire au scrutin secret. Le Conseil Municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé la candidature de M. Jean VULLIET.

M. Jean VULLIET étant partie prenante, souhaite s'abstenir de voter.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité des votants,

- **DÉSIGNE** délégué au sein du Conseil d'Administration de l'Association de Gestion des Activités Touristiques du Plateau de Beauregard : M. Jean VULLIET.

V. N° 2023/053 COMITÉ DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE BEAUREGARD - DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ

M. le Maire rappelle que la délibération n° 2020/091 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 a désigné comme délégués au Comité du syndicat intercommunal du plateau de Beauregard Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Grégory BAERT et M. Vincent BONEU.

M. le Maire indique que M. Vincent BONEU a démissionné le 14 avril 2023 et qu'il convient de le remplacer.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Le Maire indique que toute désignation ou nomination doit se faire au scrutin secret.

Le Conseil Municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé la candidature de M. Sébastien ATRUX-TALLAU.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée POUR : 18

CONTRE : 5 (C. RODRIGUES, C. DUTEIL, F. VAILLANT, G. POURROY SOLARI, R. FRADIN)

ABSTENTION : 3 (C. BARRIN, B. DELOCHE, J. VULLIET)

- **DÉSIGNE** délégué au sein du Syndicat intercommunal du plateau de Beauregard : M. Sébastien ATRUX-TALLAU.

Commentaires : M. Jean VULLIET se porte candidat pour assurer la continuité des actions entamées par M. Vincent BONEU et notamment les actions engagées au niveau de la gestion de l'eau.

M. Sébastien ATRUX-TALLAU indique qu'il souhaite s'engager pour la préservation des enjeux importants sur le secteur.

M. Stéphane DELÉAGE indique qu'il est dommage de réduire ce plateau au seul dossier de la retenue collinaire. Il soutient la candidature de M. Sébastien ATRUX-TALLAU.

M. Pierre LESTAS souhaitait se présenter mais dans un souci de neutralité, il ne le fera pas. Il soutient la candidature de M. Sébastien ATRUX-TALLAU.

M. Frédéric VAILLANT regrette que l'idéologie et l'environnement soient toujours mis en avant.

M. Rémi FRADIN ainsi que les membres du groupe minoritaire soutiennent la candidature de M. Jean VULLIET.

VI. N° 2023/054 COMITÉ DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DE LA HAUTE-SAVOIE - DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ

M. le Maire rappelle que la délibération n° 2020/093 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 a désigné comme délégués au Comité de l'association des Communes forestières de la Haute-Savoie Mme Chantal PASSET comme titulaire et M. Vincent BONEU comme suppléant.

M. le Maire indique que M. Vincent BONEU a démissionné le 14 avril 2023 et qu'il convient de le remplacer en tant que délégué suppléant.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Le Maire indique que toute désignation ou nomination doit se faire au scrutin secret.

Le Conseil Municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé la candidature de M. Benjamin DELOCHE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée POUR : 25 ABSTENTION : 1 (R. FRADIN)

- **DÉSIGNE** délégué suppléant au sein du comité de l'association des communes forestières de la Haute-Savoie : M. Benjamin DELOCHE.

VII. N° 2023/055 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT FIER ET NOM - DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ

M. le Maire rappelle que la délibération n° 2020/092 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 a désigné comme délégués au Syndicat intercommunal d'Assainissement Fier et Nom 5 titulaires (MM. Pierre LESTAS, Benjamin DELOCHE, Mme Claire BARRIN, M. Grégory BAERT, Mme Gaëlle VERJUS) et 2 suppléants (MM. Pierre BIBOLLET, Vincent BONEU).

M. le Maire indique que M. Vincent BONEU a démissionné le 14 avril 2023 et qu'il convient de le remplacer.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Le Maire indique que toute désignation ou nomination doit se faire au scrutin secret.

Le Conseil Municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé la candidature de Mme Graziella POURROY SOLARI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** déléguée suppléante au sein du Syndicat intercommunal d'Assainissement Fier et Nom Mme Graziella POURROY SOLARI.

VIII. N° 2023/056 COMITÉ DE PILOTAGE – NATURA 2000 - DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ

M. le Maire rappelle que la délibération n° 2020/098 du Conseil Municipal du 23 juillet 2020 a désigné comme représentants :

- au comité de pilotage Natura 2000 massif de la Tournette : M. Vincent BONEU, titulaire et M. Stéphane BESSON, suppléant
- au comité de pilotage Natura 2000 massif de Beauregard : M. Vincent BONEU, titulaire et M. Stéphane BESSON, suppléant.

M. le Maire indique que M. Vincent BONEU a démissionné le 14 avril 2023 et qu'il convient de le remplacer.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Le Maire indique que toute désignation ou nomination doit se faire au scrutin secret.

Le Conseil Municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé les candidatures suivantes :

- Mme Catherine DUTEIL comme représentante titulaire au COPIL NATURA 2000 massif de la Tournette
- M. Stéphane BESSON comme représentant titulaire et M. Jean VULLIET comme représentant suppléant au COPIL NATURA 2000 massif de Beauregard

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** représentant titulaire au COPIL NATURA 2000 massif de la Tournette : Mme Catherine DUTEIL.
- **DÉSIGNE** représentant titulaire au COPIL NATURA 2000 massif de Beauregard : M. Stéphane BESSON.
- **DÉSIGNE** représentant suppléant au COPIL NATURA 2000 massif de Beauregard : M. Jean VULLIET.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapporteur : Michèle FAVRE-D'ANNE

IX. N° 2023/057 CONTRAT « URGENCE TITRES – MAIRIE ENGAGÉE » AVEC L'ÉTAT – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Préfecture de la Haute-Savoie a sollicité les communes dotées d'un dispositif de recueil (permettant d'élaborer les titres d'identité) pour signer un « contrat urgences titres ».

Au niveau national, une nouvelle augmentation des délais de rendez-vous pour la délivrance des pièces d'identité a été constatée. Depuis le début de l'année, la moyenne est autour de 70 jours.

Pour faire face à ce constat, une série d'actions de « court, moyen et long terme » vont être déployées dans le cadre d'un « engagement national pour les titres d'identité » destinée à « garantir durablement à nos concitoyens la délivrance d'un rendez-vous dans des délais raisonnables, qui doivent redevenir inférieurs à 30 jours dans les meilleurs délais » comme l'indique une communication en Conseil des Ministres du 28 mars.

Un « contrat urgences titres » a donc été lancé le 29 mars dernier. Ainsi, si une augmentation de 20% des rendez-vous disponibles pour une carte d'identité ou un passeport est constatée par rapport à une période de référence (janvier – février 2023), il sera versé à la Commune une compensation financière supplémentaire de 4 000 € par dispositif de recueil, sur une période de deux mois.

Ce dispositif devrait permettre de générer 400 000 rendez-vous supplémentaires au niveau national.

Au niveau de la commune de THÔNES, il a été décidé de signer ce contrat en ouvrant des dates de rendez-vous supplémentaires. A titre d'information, le service accueil a délivré 232 titres (cartes d'identité et passeports) sur la période de janvier et février 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le « contrat urgences titres » avec la Préfecture de la Haute-Savoie, joint en annexe.

X. N° 2023/058 DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

M. le Maire propose que soit désigné un référent déontologue selon les conditions ci-dessous.

- Le référent déontologue est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration en 2026 du mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
- A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
- Le référent déontologue peut être saisi directement par tous les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Il étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

M. le Maire indique que deux personnes ont été proposées par le Centre de Gestion 74.

- **M. David BAILLEUL** est Professeur des universités, Doyen en exercice de la faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.
- **M. Jean-Olivier VIOUT** a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, M. VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** comme référent déontologue M. David BAILLEUL.

FINANCES - Rapporteur : G. GOLLIET Maire-Adjoint

XI. N° 2023/059 CIMETIÈRE COMMUNAL – TARIFS DES CONCESSIONS

M. Gilles GOLLIET indique que les nouveaux tarifs des concessions funéraires ont été fixés par décision du Maire n°2023/027 du 21 mars 2023.

Par courrier du 3 avril 2023, M. le Préfet indique qu'il résulte de la compétence du Conseil Municipal de fixer les tarifs des concessions du cimetière communal conformément à l'article L2223-15 du CGCT : « les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal ».

Ainsi, il convient de fixer les tarifs des concessions comme proposés ci-dessous. La durée des concessions est fixée à 15 ans.

DÉNOMINATION	TARIFS
CONCESSION PLEINE TERRE	680 €
CONCESSION CAVURNES	910 €
CASE DE COLOMBARIUM	910 €
CONCESSION AVEC CAVEAUX POUR ENFANTS	790 €
CONCESSIONS AVEC CAVEAUX – 2 PLACES	1 280 €
CONCESSIONS AVEC CAVEAUX – 4 PLACES	1 690 €
RENOUVELLEMENT CONCESSIONS – ANCIENS CIMETIERES – 2 PL	640 €
RENOUVELLEMENT CONCESSIONS – ANCIENS CIMETIERES- 4PL	845 €
CAVEAU PROVISOIRE – PAR JOUR	6 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs comme proposés ci-dessous.
- **PRÉCISE** que la durée des concessions est fixée pour une durée de 15 ans.

MARCHÉS PUBLICS - Rapporteur : P. LESTAS Maire-Adjoint

XII. N° 2023/060 MARCHÉ DE TRAVAUX – AMÉNAGEMENT D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE LE LONG DU FIER – ANNECY D'ANNECY - AUTORISATION DE SIGNATURE

La commune de THÔNES a lancé une consultation pour les travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable le long du Fier – avenue d'Annecy (phase 1).

Il s'agit d'un marché public qui a été relancé à la suite d'une déclaration sans suite pour motif d'intérêt général.

Le mode de passation du marché est une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il est décomposé en deux lots :

- Lot n°1 : voirie, réseaux divers et enrobés
- Lot n°2 : mobilier et espaces verts.

M. le Maire rappelle que l'estimation prévisionnelle globale des travaux était de :

- Lot 1 - VRD enrobés : 597 651,40 € HT (dont 18 359,00 € HT pour la tranche optionnelle)
- Lot 2 - mobilier espaces verts : 102 989,50 € HT

.../...

Considérant l'avis donné par la Commission Commande Publique qui s'est réunie le 2 mai 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les marchés avec les entreprises ci-dessous :
 - Lot 1 – Entreprise EUROVIAALPES SAS pour un montant de 567 614,94 € HT dont 14 694,00 € HT pour la tranche optionnelle
 - Lot 2 – Entreprise MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT pour un montant de 85 713,05 € HT
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures pour assurer la bonne exécution des marchés ainsi que leur résiliation éventuelle et à signer tous les documents y afférents.

PERSONNEL COMMUNAL - Rapporteur : M. Le Maire

XIII. N° 2023/061 FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS COMMUNAUX – CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €),

Considérant que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'en fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement s'agissant des frais de déplacement (transport et séjour) ;

Considérant que tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission, document indispensable permettant d'obtenir, le cas échéant, le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que l'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et de la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le CST du 26 avril 2023 ;

Il est proposé de retenir les conditions et modalités suivantes :

Article 1 : Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission

Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

À noter : pour l'agent en mission, seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

- **Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie. En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Concernant les frais de péage et de stationnement, ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Dans tous les cas il est à noter que lors du choix du moyen de transport, ce doit être le moyen le plus économique qui doit être retenu.

- **Prise en charge des autres frais**

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'État et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'État :

- Frais de repas : le taux du remboursement **est fixé au réel** dans la limite de 17,50 € par repas.

Il est précisé que les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h30 et 14h pour le repas du midi et entre 18h30 et 21h pour le repas du soir.

- Frais d'hébergement : le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) **est fixé au réel** dans la limite de 70 € en province, 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Article 2 : Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels (Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre) et uniquement dans le cas où le concours, la sélection ou l'examen est initialement souhaité par la collectivité.

Dans le cas où l'agent s'inscrit aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel à titre personnel, sans le souhait de la collectivité, les frais de déplacement resteront à la charge de l'agent.

Il s'agit des frais de transport des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours maximums par année civile et par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité puis une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux telles que proposées ci-dessus

XIV. N° 2023/062 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité social technique en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

S'agissant de la mise en œuvre du CPF :

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle, ...).

Le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans la cadre de la réglementation en vigueur et de la présente délibération.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

M. le Maire rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et propose à l'assemblée d'arrêter les modalités de mise en œuvre du CPF comme précisé ci-dessous :

Article 1 : Frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Plafonds de prise en charge des frais pédagogiques :

1. Plafond du cout par action de formation : 1800 euros ;
2. Dans la limite des crédits budgétaires alloués aux formations annuelles (défaut de crédit disponible).

Ces 2 plafonds devront être simultanément respectés.

A titre exceptionnel et dans le cadre d'une formation initié par la collectivité, il pourra être dérogé au plafond N°1.

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations ne sont pas pris en charge. Si l'action de formation est à l'initiative de la collectivité, les frais inhérents à la formation (transport / déplacement, hébergement, repas) sont à la charge de la collectivité selon les modalités définies à l'article 1 de la présente délibération.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- la présentation de son projet d'évolution professionnelle
- le programme et la nature de la formation visée
- l'organisme de formation sollicité
- le nombre d'heures requises
- le calendrier de la formation
- le coût de la formation
- la période de réalisation de la formation (hors du temps de travail – durant le temps de travail)

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites :

- avant le 1^{er} mars pour des formations débutant entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année en cours.
- avant le 15 septembre pour des formations débutant entre le 1^{er} janvier et le 31 aout de l'année suivante.

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes qui sera composé du supérieur hiérarchique de l'agent, de la Directrice Générale des Services, du Directeur des Ressources Humaines et du Maire.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque demande sera appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- la formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- l'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- la maturité/l'antériorité du projet d'évolution professionnelle
- la situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- le nombre de formations déjà suivies par l'agent
- l'ancienneté au poste
- les nécessités de service
- le calendrier
- le coût de la formation
- la perspective d'emploi à l'issue de la formation demandée

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

La règle dite « SVA » (Silence Vaut Accord) selon laquelle le silence de l'administration dans un délai de deux mois à compter d'une demande vaut accord, et conduit à une décision d'acceptation, ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents où le silence vaut toujours rejet (cf. 5° de l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration).

Cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** les conditions et les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessus.

AFFAIRES FONCIÈRES - Rapporteur : M. LE Maire

XV. N° 2023/063 ACCEPTATION D'UN DON GREVÉ D'UNE CHARGE

Les conjoints STEFANUTO souhaitent faire un don à la commune de THÔNES. Ce don est constitué des parcelles cadastrées section G n° 722, 1008, 1009, 1046, d'une surface totale de 30 152 m².

Il est précisé qu'ils souhaitent qu'une servitude de passage soit créée sur les parcelles section G n° 1009 et 1046 à leur profit pour rejoindre le Fier depuis le chemin de la Perrière, comme figurant sur le plan joint.

Il est précisé que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la commune de THÔNES.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le don constitué de parcelles de terrains non bâties citées ci-dessus et d'une surface totale de 30 152 m², grevé d'une charge, à savoir, la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles section G n° 1009 et 1046.

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents et les actes liés pour l'acceptation de ce don.

FORETS - Rapporteur : C. PASSET Maire-Adjointe

XVI. N° 2023/064 ÉTAT D'ASSIETTE – ANNÉE 2023

Mme Chantal PASSET donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté dans le tableau ci-dessous.
- **PRÉCISE**, pour les coupes inscrites, la destination des coupes réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément au tableau ci-dessous :

Parcelles	Type de coupe	Volume présumé réalisable en m3	Surface à parcourir (en ha)	Proposition O.N.F	Justification ONF	Année décision propriétaire	Mode de commercialisation : contrat bois façonnés
11	IRR	342	3.8	2023	Fin d'aménagement		Vente avec mise en concurrence (sur pied)
202	IRR	NC	NC	2023	Fin d'aménagement		Contrat bois façonné
203	IRR	NC	NC	2023	Fin d'aménagement		Contrat bois façonné
204	IRR	324	10.8	2023	Fin d'aménagement		Contrat bois façonné
205	IRR	320	8	2023	Fin d'aménagement		Contrat bois façonné
208	IRR	180	1.8	2023	Fin d'aménagement		Contrat bois façonné

- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-dessus.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

INTERCOMMUNALITÉ - Rapporteur : C. PASSET Maire-Adjointe

N° 2023/065 POSE D'UNE STATION MÉTÉO AU CHALET DU LACHAT – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes est la structure animatrice de trois sites Natura 2000 ; Les Aravis, plateau de Beauregard et massif de la Tournette.

Dans le cadre des actions menées au titre du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides du site Natura 2000 du plateau de Beauregard, la CCVT mène un suivi à long terme de la Tourbière des Follières (études hydraulique, météorologique, floristique) dans l'objectif est de mesurer l'évolution de la tourbière face au changement climatique.

Dans le cadre de cette action, il a été proposé d'installer une station météo au chalet du Lachat, propriété de la commune de Thônes.

En effet, ce dernier, situé au cœur du plateau de Beauregard, est un lieu favorable à l'installation d'une station météorologique.

De plus, ce chalet accueille chaque année le camp nature du Foyer d'Animation de Thônes, ce qui permettra de contribuer à la sensibilisation des jeunes aux enjeux de ce site Natura 2000 et la valorisation des actions menées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention proposée en annexe.

XVII. QUESTIONS DIVERSES

- 1- M. Amandine DUNAND informe les élus qu'au salon des plus beaux détours de France, la commune de Thônes est arrivée en 2^{ème} position sur 100 communes, sur le thème des événements culturels et événementiels.
- 2- Mme Christine RODRIGUES demande des précisions sur la modification du PLU et de la zone des BRAUVES. La coopérative du Reblochon est en recherche de terrains et a sollicité la CCVT au titre de l'aménagement des zones d'activités. Ce dossier est en lien avec le souhait d'extension de la coopérative du Reblochon.
- 3- Mme Christine RUFFON informe les élus que le CMJ s'est déplacé au 27^{ème} BCA, ce mercredi.
- 4- M. Rémi FRADIN demande comment fonctionne l'exercice du droit de préemption. M. le Maire lui répond qu'il faut motiver l'exercice de ce droit par un motif d'intérêt général et ce dans un délai de 2 mois.
- 5- M. Rémi FRADIN demande des informations sur la taxe d'aménagement du CFMM. Il lui est répondu qu'il sera exonéré.
- 6- M. Rémi FRADIN demande les suites données par la CCVT suite à l'envoi du cahier des charges relatif au transfert de l'eau. M. le Maire lui répond qu'il n'a pas eu de retour.
- 7- M. Frédéric VAILLANT indique que le Secours Populaire remercie la Commune pour la chasse aux œufs et pour les braderies.
- 8- Une concertation a été lancée pour mettre en place un café Daddy. M. Frédéric VAILLANT souhaite se rendre à MONTREUIL, où se déroulera la manifestation « Place de l'émergence », programme lancé par France Active avec comme partenaires notamment la Banque des Territoires. Ce rassemblement réunit chaque mois entrepreneurs engagés, partenaires du programme, financeurs et mentors pour des séances de pitches et la sélection de projets en démarrage qui ont un fort impact sur la société. Chaque rendez-vous est l'occasion de présenter 6 projets, et 5 entrepreneurs sont primés en moyenne. Celui de Thônes sera présenté lors d'une séance prévue le 8 juin prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H50.

Le Secrétaire

Benjamin DELOCHE

